

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e SÉANCE

Séance du mercredi 7 octobre 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

1. **Procès-verbal** (p. 3051).
2. **Déclaration de l'urgence d'un projet de loi** (p. 3051).
3. **Communications du Gouvernement** (p. 3051).
4. **Répression du recel et vente ou échange d'objets mobiliers.** - Adoption d'un projet de loi (p. 3051).

Discussion générale : MM. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jacques Grandon, rapporteur de la commission des lois ; Félix Ciccolini, Louis Souvet, Gérard Larcher, Charles Lederman.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 3057)

Amendement n° 1 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 3057)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 2 bis (p. 3058)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Suppression de l'article.

Articles 3 à 9. - Adoption (p. 3058)

Articles additionnels (p. 3059)

Amendement n° 6 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 7 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 8 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 10 (p. 3060)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

M. Louis Virapoullé.

Vote sur l'ensemble (p. 3060)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. **Dépôt de questions orales avec débat** (p. 3060).
6. **Retrait de questions orales avec débat** (p. 3061).
7. **Transmission de projets de loi** (p. 3061).
8. **Dépôt de propositions de loi** (p. 3061).
9. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 3062).
10. **Dépôt de rapports** (p. 3062).
11. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 3062).
12. **Dépôt d'avis** (p. 3062).
13. **Ordre du jour** (p. 3062).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2

DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 5 octobre 1987.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à la mutualisation de la caisse nationale de crédit agricole, déposé le 21 mai 1987 sur le bureau du Sénat.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Jacques Chirac »

Acte est donné de cette communication.

3

COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre deux communications en date du 5 et du 6 octobre 1987 relatives à la consultation du Congrès du territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances et de l'Assemblée territoriale de Polynésie française sur le projet de loi portant réforme du contentieux administratif.

Acte est donné de ces communications.

Ces documents ont été transmis à la commission compétente.

4

RÉPRESSION DU RECEL ET VENTE OU ÉCHANGE D'OBJETS MOBILIERS

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 342, 1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers. [Rapport n° 2 (1987-1988).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la moyenne délinquance, celle que l'on peut qualifier de « quotidienne », génère - tout le monde en conviendra - tout autant que les attentats terroristes ou que la grande criminalité violente, un sentiment d'insécurité car depuis dix ans un nombre croissant de nos compatriotes en sont les victimes.

Combien d'entre nous ont malheureusement été l'objet d'un cambriolage, du vol d'un véhicule, d'un autoradio, d'un chéquier ou d'une carte bancaire ?

Les vols représentent en effet, selon les statistiques de la police judiciaire pour 1986, un peu plus de 2 120 000 infractions, soit au total 64 p. 100 de l'ensemble des crimes ou délits constatés par les services de police ou de gendarmerie.

Certains vols ont pour objet la satisfaction directe et immédiate du voleur. Mais il existe aussi un trafic intense d'objets volés, par exemple d'objets anciens ou d'œuvres d'art. Nous savons que des réseaux de receleurs parfois très importants ont ainsi été constitués sur l'ensemble du territoire.

Il convient donc, si l'on souhaite lutter efficacement contre le vol, d'intensifier la lutte contre le recel et de priver ainsi les voleurs de leurs « débouchés habituels ».

C'est à cette préoccupation que répond le projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et soumis aujourd'hui à votre examen. Il aggrave les pénalités encourues en matière de recel, portant notamment la peine d'emprisonnement à dix années lorsque l'infraction aura été commise de manière habituelle ou à l'occasion de l'exercice d'une profession.

Il s'agit principalement de frapper les organisateurs des trafics de marchandises volées.

A cette fin, l'arsenal répressif est renforcé par une série de peines complémentaires.

Ainsi, on pourra confisquer les véhicules ayant servi à transporter les objets dérobés ou encore les objets achetés avec de l'argent volé.

Le juge pourra aussi ordonner la fermeture de l'établissement ayant servi à dissimuler ou à entreposer les objets recelés.

Au surplus, le receleur pourra se voir infliger certaines interdictions professionnelles, par exemple l'interdiction d'exercer l'activité qui lui aura permis de se livrer au recel.

Ces dispositions devraient permettre de frapper avec la sévérité qui s'impose ceux qui profitent de l'activité délictueuse des autres, en faisant, en quelque sorte, une activité professionnelle.

J'ajoute qu'il ne me paraît pas souhaitable, ainsi que certains m'y avaient invité, de modifier la portée du délit de recel. Je n'ai pas constaté de lacune dans le champ d'application de cette incrimination. Je ne vois donc pas l'intérêt de remettre en cause la construction jurisprudentielle édictée depuis de nombreuses années et qui paraît satisfaisante.

Pour en terminer avec l'aspect strictement « recel » du projet de loi, j'ajouterai que ce dernier tend à clarifier l'article 461 du code pénal dont la rédaction pouvait apparaître quelque peu obscure, voire ambiguë. Cet article permet, dans certains cas, d'appliquer au receleur la peine prévue pour l'infraction principale lorsqu'elle excède la peine prévue pour le délit de recel lui-même.

Le projet de loi comporte une seconde série de dispositions qui tendent à mieux contrôler les conditions dans lesquelles peuvent s'opérer la vente ou l'échange des objets mobiliers anciens ou usagés.

Une vieille législation résultant de la loi du 15 février 1898 relative au commerce de brocanteur et dont l'abrogation vous est aujourd'hui proposée fait obligation aux revendeurs d'objets mobiliers de tenir un registre permettant d'identifier les marchandises proposées à la vente.

Ce registre est d'une grande utilité puisqu'il contribue à rendre plus difficile l'écoulement des marchandises volées. Bien entendu, il ne constitue pas une mesure de défiance à l'égard du revendeur qui peut parfaitement ignorer la provenance douteuse de certains objets qu'il récupère. Il semble cependant que l'obligation de tenir le registre soit imparfaitement respectée.

Le projet de loi consacre donc l'obligation pour les revendeurs d'objets mobiliers de tenir ce registre. Des peines de nature correctionnelle pouvant aller jusqu'à six mois d'emprisonnement et 200 000 francs d'amende viennent sanctionner les diverses fraudes à cette obligation soit que le registre ne soit pas du tout tenu, soit qu'il ne soit pas présenté à l'autorité compétente, soit enfin qu'il comporte des mentions mensongères.

Il va sans dire qu'il ne s'agit aucunement de pénaliser telle ou telle catégorie professionnelle en faisant peser sur elle un *a priori* de malhonnêteté. Il s'agit simplement, par le biais de cette nouvelle législation et sans imposer de tâches supplémentaires, de contribuer à l'assainissement du marché de la vente des objets anciens.

Dans le même esprit, une innovation vous est proposée pour l'organisation de ce qu'il est convenu d'appeler les « foires à la brocante ».

Il s'agit également d'imposer aux organisateurs de ce type de manifestations la tenue d'un registre permettant, lui aussi, l'identification des personnes qui proposent des objets à la vente ou à l'échange au cours de ces manifestations.

J'ajoute qu'un dispositif réglementaire viendra compléter très prochainement la législation nouvelle. Ce dispositif se substituera notamment à la loi de 1898 sur les brocanteurs. Le Gouvernement travaille d'ores et déjà à l'élaboration des décrets qui seront pris pour l'application de cette loi.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les objectifs de ce projet de loi que j'ai voulu volontairement restreint, mais essentiellement pratique et de nature à lutter efficacement contre le recel, soit en aggravant les pénalités applicables, soit en prenant les mesures susceptibles d'en freiner le développement.

Je voudrais, avant de conclure, ajouter quelques mots sur la prévention du recel.

L'un des moyens efficaces de prévenir le recel est le marquage des objets. Nous en avons déjà nombre d'exemples, qu'il s'agisse des numéros d'identification apposés sur les armes ou sur les châssis de voiture ou de cette opération que l'on appelle le « tatouage » des vitres.

Ce marquage peut désormais, grâce à l'évolution des techniques, revêtir une forme électronique. Ainsi, des véhicules peuvent d'ores et déjà être munis de dispositifs miniaturisés qui permettent une localisation sans difficulté du véhicule lors du passage de celui-ci à des points sensibles tels que péage, frontières, etc.

Toutefois, ce type de marquage peut, dans un pays comme le nôtre, soulever des difficultés au regard des libertés individuelles. Il convient, dès lors, avant de pouvoir légiférer en la matière, d'approfondir la réflexion. La Chancellerie, en tout

cas, est attentive aux développements de ces techniques modernes et à leurs conséquences éventuelles sur notre droit ; je tenais à vous le dire.

Sur un plan plus général, la lutte contre le recel nécessite une sensibilisation particulière à la fois des magistrats et des services de police et de gendarmerie. Le démantèlement des grands réseaux de receleurs passe, en effet, par une coordination des efforts et une coopération des différents services de police judiciaire. Je m'y emploie, l'une de mes fonctions étant d'assurer la coopération entre la police et la gendarmerie, et il n'est pas toujours aisé de réaliser sur le terrain.

Le Gouvernement vous a demandé, l'an dernier, d'approuver quatre textes visant à accroître la lutte contre la grande délinquance et le terrorisme. Pour prolonger les résultats significatifs qu'il a obtenus dans cette lutte, il vous prie, aujourd'hui, de compléter l'arsenal juridique existant avec ce texte qui, sous une apparence modeste, peut constituer une arme décisive pour faire reculer la petite et la moyenne délinquance, devenues malheureusement - vous le savez bien - un phénomène de masse qui touche tous les Français. Je suis assuré, dans cette démarche, de pouvoir compter sur votre appui et je vous demande donc de bien vouloir voter ce texte. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Grandon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet qui nous est soumis répond à la fois à une nécessité et à une attente. La nécessité est celle de dissuader les receleurs en les sanctionnant plus sévèrement, de détecter les grands réseaux de trafic d'objets volés et d'avoir une législation appropriée à cette fin.

L'attente, elle, s'est exprimée par deux fois, au cours de l'année 1985, devant l'Assemblée nationale où nos collègues députés du groupe socialiste et du groupe de l'U.D.F. ont déposé deux propositions de loi allant dans le même sens : assainir les professions chargées de la vente d'objets d'occasion.

M. le garde des sceaux a rappelé tout à l'heure quelle était la préoccupation du Gouvernement et il a fourni des chiffres inquiétants : plus de deux millions de vols l'an passé, 400 000 cambriolages et, au regard de ces chiffres, un nombre de cas de recel dérisoire, puisque un peu plus de 5. p. 100 seulement des receleurs ont été poursuivis, qui d'ailleurs n'ont pas toujours été sanctionnés en cette qualité. Or, chacun sait - et la sagesse populaire le dit depuis longtemps - qu'il n'y a pas de voleur quand il n'y a pas de receleur et s'il arrive qu'on vole encore par nécessité ou pour satisfaire à son vice ou à ses besoins, nombreux sont les voleurs occasionnels ou d'habitude qui ont toutes facilités pour écouler le produit de leurs vols auprès de receleurs qui, lâchement mais non sans profit, organisent le trafic.

Les réseaux aujourd'hui sont tels qu'ils passent largement nos frontières et quelques-uns ont même pu parler du « marché commun de l'objet volé. »

De temps à autre, la presse se fait l'écho de la découverte, chez tel ou tel ayant pignon sur rue, d'un extraordinaire butin. Ce fut le cas, notamment, d'un grand « traiteur capillaire » de la capitale voilà quelques années. Cela souligne simplement que l'on peut écouler des bijoux et que, sur le marché mobilier de l'occasion, on trouve, aux côtés des 13 000 professionnels, 25 000 vendeurs à la sauvette ou pratiquants occasionnels qui alimentent les marchés et les foires à la brocante ou de l'occasion.

Sans doute le Gouvernement a-t-il pensé qu'il fallait tenter de prendre le mal à la source : un peu comme en matière de stupéfiants, lorsqu'on limite le trafic, on s'attaque aussi aux causes du mal. Si les receleurs commencent à trembler, il y a tout lieu de penser que les voleurs seront moins nombreux. Par conséquent, ce projet de loi répond également à une attente de l'opinion publique. En effet, comme il a été rappelé voilà un instant, il existe actuellement une véritable psychose du vol. Personne ne s'absente de son appartement ou de sa maison sans laisser la lumière allumée ou sans brancher la télévision, autant de précautions qui tendent à laisser

croire à la présence de quelqu'un au domicile et à dissuader les voleurs. Pourtant, nombre d'appartements ont, une ou plusieurs fois déjà, été visités par des hôtes indésirables.

L'insécurité des biens revêt, à la longue, un caractère tout à fait irritant pour le citoyen. Que l'on ait peu ou que l'on ait beaucoup, l'on tient à ce que l'on a et il est clair que le taux atteint par la délinquance, notamment en ce qui concerne les vols et les cambriolages, est tel qu'il faut tout faire pour tenter d'y porter remède.

Le projet qui nous est soumis vise, à la fois, à aggraver les peines contre les receleurs et à compléter l'organisation des professions chargées de la vente d'objets mobiliers.

Je voudrais, rapidement, vous dire quelle a été l'évolution du recel dans notre droit, car cela me semble nécessaire. Je ne remonterai certes pas au droit romain, encore que le terme recel vienne directement du mot latin *recelare*, « cacher ». Simplement, je préciserai que notre ancien droit connaissait le recel au point qu'une ordonnance imposait aux fripiers et à ceux qui faisaient commerce de biens d'occasion de tenir registre.

La Révolution, elle, va appliquer les mêmes peines aux receleurs qu'aux voleurs. Ensuite, il faudra attendre 1915 pour que les structures du code Napoléon - notre code pénal - dans sa rédaction initiale, soient modifiées, car jusque-là, curieusement, le recel n'était poursuivi que comme complicité de vol ; en 1915, il devint un délit distinct.

Je passerai sur l'évolution jurisprudentielle. Toutefois, je dois dire, en tant que praticien, que nos magistrats attendent avec confiance des textes comme celui-ci qui permettent non seulement d'affiner la notion, mais aussi de donner un cadre juridique plus strict et plus en harmonie avec la situation contemporaine.

Ce projet de loi comporte plusieurs aspects : aggravation des peines relatives au recel, création d'un délit de recel aggravé, formalités accrues pour tous les professionnels qui traitent des biens mobiliers, qu'il s'agisse de leur vente ou de leur négociation. Cette dernière disposition est un élément nouveau. En effet, à l'achat et à la revente, qui figuraient dans l'ancien texte, le projet de loi qui nous est soumis ajoute l'échange. Ainsi toutes les opérations portant sur les biens mobiliers sont-elles soumises aux mêmes formalités.

Enfin - et cela aussi est nouveau - les manifestations publiques telles que les foires à la brocante et les marchés d'antiquités ont pris un extraordinaire développement dans le pays. En nous proposant ce texte, le Gouvernement a voulu étendre aux organisateurs de ces manifestations publiques portant sur des objets mobiliers les obligations imposées aux professionnels.

J'en viens à l'aggravation des peines. Dans son état actuel, le code pénal sanctionne le recel par une peine de trois mois à trois ans de prison, c'est-à-dire celle qui est applicable au vol. Le texte qui nous est proposé va plus loin puisqu'il nous demande d'élever la peine d'emprisonnement - elle reste, bien entendu, à l'appréciation des tribunaux - à cinq années. Nous décrochons par là-même les sanctions du recel de celles du vol et le législateur devient plus sévère à l'égard du receleur que du voleur.

C'est une bonne chose. En effet, étant donné les temps tourmentés que nous vivons, avec le chômage et les plages de temps libre dont ils bénéficient, les jeunes, notamment, peuvent se laisser aller à commettre un délit de vol. Mais il est normal que ceux qui, pour leur plus grand profit, organisent le trafic et l'écoulement des objets volés soient plus durement châtiés.

La peine maximale d'emprisonnement est donc portée à cinq ans. Quant à l'amende, elle pourra atteindre 2 500 000 francs, le tribunal ayant, bien sûr, la faculté de la prononcer ou non. Je donne ici les chiffres maxima.

A l'initiative de leur commission des lois, nos collègues députés ont rétabli la disposition, supprimée par le projet de loi initial, permettant au tribunal correctionnel de porter l'amende au-delà du maximum - c'est-à-dire 2 500 000 francs - jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés.

Le projet de loi crée, en deuxième lieu, un second type de recel sanctionné plus sévèrement encore. Il s'agit du recel qui aura été commis de manière habituelle ou à l'occasion de l'exercice d'une profession. Les auteurs du projet de loi ont ainsi voulu sanctionner d'une manière drastique le profes-

sionnel du recel dont tout ou partie des revenus habituels proviennent de cette activité frauduleuse : dans ce cas, la peine d'emprisonnement pourra atteindre dix années.

Toutefois, il faut ajouter, comme M. le garde des sceaux l'a rappelé, que des peines complémentaires, et qui ne sont pas anodines, vont pouvoir être prononcées par la juridiction.

Il s'agit, d'abord, de la confiscation des choses qui ont été recelées. Quoi de plus naturel ?

Il s'agit, aussi, de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille pendant une durée maximum de dix ans, et, surtout, en ce qui concerne les professionnels, de la fermeture de l'établissement pour une durée de dix ans au plus.

Le projet comporte, par ailleurs, une rédaction améliorée de l'article 461 du code pénal relatif au recel aggravé. La jurisprudence a retenu certains principes sûrs pour la répression du recel aggravé, et c'est dans le droit-fil de cette jurisprudence que les auteurs du projet proposent une rédaction plus concise de cet article 461.

Aux termes de ce texte, lorsque l'infraction qui a servi à procurer la chose recelée est punie d'une peine privative de liberté supérieure à celle de l'emprisonnement qui est encourue en application des premier et deuxième alinéas de l'article 460 - recel simple et recel « professionnel » ou habituel - le receleur sera puni des peines prévues pour cette infraction telles qu'elles résultent des circonstances de l'infraction dont il aura eu connaissance.

Nous sommes là en harmonie avec la jurisprudence. Si le recel provient de faits criminels comportant une ou plusieurs circonstances aggravantes, l'auteur du recel encourt à cet égard la même peine que l'auteur principal. Le recel aggravé est donc maintenu.

L'Assemblée nationale a complété la rédaction du texte pour bien mettre en relief deux cas de figure : lorsque l'infraction originaire n'est pas accompagnée de circonstances aggravantes, le receleur ne sera puni que des peines prévues pour l'infraction dont il aura eu connaissance ; dans le cas contraire, le receleur sera puni des peines attachées aux seules circonstances aggravantes dont il aura eu connaissance.

Outre une disposition de coordination, le projet de loi propose enfin, en insérant un nouvel article 461-2 dans le code pénal, de sanctionner ceux qui auront violé les interdictions ou obligations résultant des peines complémentaires dont je viens de parler, notamment la fermeture de l'établissement.

Voilà pour la sanction du recel. Je dirai dans un instant un mot de la prévention : un homme averti en vaut deux.

Le projet qui nous est soumis vise aussi - cela figure dans le titre du texte - l'organisation des professions se livrant à la vente d'objets mobiliers.

La commission des lois soulignera que les ventes d'objets mobiliers anciens, tels que meubles meublants, tapis, vaisselles, etc., sont actuellement effectuées à raison des deux tiers par des non-professionnels. Il faut donc envisager tous les cas de figure.

Premièrement, la réglementation applicable aux revendeurs de certains objets mobiliers. Le texte initial - M. le garde des sceaux l'a rappelé - est une loi du 15 février 1898.

Ce texte - comme dans notre ancien droit - fait obligation à tout brocanteur d'avoir un registre coté et paraphé par le commissaire de police ou, à son défaut, par le maire, et sur lequel il inscrira jour après jour et sans blanc ni rature les noms, surnoms, qualités et demeures de ceux avec qui il contracte, ainsi que la nature, la qualité et le prix des marchandises.

Ce dispositif n'a jamais été abrogé, même s'il a été dans la pratique remplacé par le 2° de l'article 2 du décret n° 68-786 du 29 août 1968 relatif à la police du commerce de revendeur d'objets mobiliers.

Ce texte réglementaire impose à tout revendeur d'objets mobiliers d'inscrire jour après jour à l'encre et sans blanc ni rature, sur un registre, les objets qu'il a pu acquérir en vue de la revente.

L'article 1^{er} du projet de loi reprend, d'une manière plus concise, les règles que je viens d'indiquer. Aux termes de son premier alinéa, toute personne dont l'activité professionnelle comporte la vente ou l'échange d'objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce doit tenir un registre qui contient la description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permet l'identification des personnes qui les

ont cédés. Lorsque l'activité professionnelle est exercée par une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de la personne morale.

Un point mérite d'être souligné. L'ancien texte appliquait au manquement à la règle que je viens de rappeler une sanction contraventionnelle : on allait devant le tribunal de police et celui-ci pouvait infliger une amende. Le nouveau texte - c'est son intérêt - aggrave très sérieusement la situation des revendeurs en cas de manquement à la règle : il va entraîner des poursuites devant le tribunal correctionnel et il ne s'agira plus seulement d'une peine d'amende, mais une peine d'emprisonnement de quinze jours à six mois pourra éventuellement être prononcée, indépendamment de l'amende qui serait par ailleurs infligée.

Il nous est apparu que le texte présentait une lacune et qu'il serait nécessaire de préciser dans la loi le délai dans lequel le professionnel est tenu de procéder aux inscriptions. L'ancien texte mentionnait : « jour par jour ». Il faut évidemment laisser quelques heures à l'intéressé pour se mettre en concordance avec l'obligation qu'il doit exécuter. Nous examinerons cette question à l'occasion de la discussion des articles.

Voyons maintenant la réglementation applicable aux organisateurs de manifestations publiques. C'est là une innovation importante : sont en effet visés tous ceux qui organisent des manifestations de vente, notamment d'objets mobiliers, dans un lieu ouvert au public. Ils auront désormais, comme les professionnels - et cela est juste - l'obligation de tenir un registre permettant d'identifier les vendeurs. Ce sont essentiellement les foires à la brocante qui sont visées, mais alors, deux cas de figure se présentent : ou bien il s'agit de particuliers qui vendent ce qui leur appartient, ce qui ne pose pas de problème, ou bien ce sont des professionnels, qu'ils soient brocanteurs ou antiquaires, et ceux-ci sont soumis aux mêmes obligations, pour ces manifestations, foires ou marchés publics, qu'ils seraient tenus de respecter dans leur propre boutique, et, par conséquent, là encore, cela ne pose pas de problème.

Or, ce texte offre aux pouvoirs publics un moyen supplémentaire, en ce sens qu'ils peuvent à tout moment procéder aux vérifications qui s'imposent et qu'ils tiennent, en la personne de l'organisateur, le responsable de ceux qui participent, sur le marché public, à la négociation de vente ou d'échange d'objets mobiliers.

Quelle est donc la portée de cette loi ? On peut, bien entendu, s'interroger sur l'effet préventif de ce texte ainsi que sur les moyens permettant de mieux atteindre l'objectif que constitue la lutte contre la délinquance et la limitation de ses effets.

La prévention résulte d'abord de l'aggravation des peines. Il est clair que le poids des sanctions résultant désormais de la loi pénale amènera certains à réfléchir.

De plus, il y a les formalités nouvelles, ce qui n'est pas rien.

On a voulu renforcer par là même, comme je le disais à l'instant, les moyens de contrôle et d'identification des vendeurs et des objets.

Ce texte est élargi à la notion d'échange alors que, jusque-là, la législation ne comportait que la notion de vente. Tous les cas de figure possibles ont été envisagés et, à cet égard, on est bien prémuni : d'où le caractère préventif du texte qui nous est soumis.

Est-ce pour autant un remède contre le mal ? Ce n'est pas un remède miracle, en tout cas. Personne, dans cette assemblée, ne peut nourrir l'illusion qu'il suffit d'un texte pour assainir le marché des objets mobiliers et, du même coup, empêcher les vols. Néanmoins, ce texte nous fournira de meilleurs moyens de lutte. Ces moyens résultent d'abord de l'analyse qui vient de nous être faite. Ils permettront à la puissance publique, à tout moment, d'être mieux informée sur les hommes qui exercent, occasionnellement ou professionnellement, cette activité et sur leur attitude, s'il apparaît que tel ou tel se refuse à l'exécution des formalités essentielles. Nous aurons nécessairement les moyens de mieux cerner les infractions de recel.

En tout cas, ce texte a le mérite de constituer un barrage contre l'ampleur de ce phénomène de recel sur le marché public, qui, si nous n'y prenions garde, risquerait de transformer nos marchés en ces marchés aux voleurs que l'on voit dans certains pays et où l'on pourrait acquérir un matin ce qui aurait été dérobé la veille à son domicile.

Il s'agit donc d'un bon texte. S'il peut gêner certains, ce n'est certainement pas les professionnels consciencieux ou les citoyens honnêtes. Votre rapporteur n'a d'ailleurs eu connaissance d'aucune remarque de la part de ceux que ce texte aurait pu contrarier. (*Sourires*).

Pour juger de la qualité de ce projet de loi, le temps doit faire son œuvre. Nulle loi n'est parfaite. Ce texte constitue en tout cas une sorte d'avancée de notre droit pénal et une amélioration par rapport à ce qui existe.

L'évolution technologique qui a été rappelée voilà un instant par M. le garde des sceaux nous conduira peut-être un jour à des moyens d'identification des objets dont la fiabilité permettra d'exercer une sorte de droit de suite pratique sur l'objet, comme cela se pratique aujourd'hui en matière immobilière. Mais ne soyons pas trop perfectionnistes. Le projet de loi qui vous est soumis a semblé bon à l'ensemble des membres de notre commission et c'est la raison pour laquelle, me faisant l'écho de la réflexion à laquelle elle a procédé, je vous demande de l'adopter. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I, de la gauche démocratique et sur certaines travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je viens apporter l'accord du groupe socialiste au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, en soulignant au passage qu'après de nombreuses discussions devant les députés il a pu être amélioré, dans une certaine mesure, par l'adoption d'amendements présentés par le groupe socialiste.

En outre, nous allons aujourd'hui examiner des amendements très judicieux qui vont être proposés et soutenus, au nom de la commission des lois, par M. le rapporteur que je tiens à féliciter.

Ce projet de loi résulte des travaux d'un groupe qui avait été constitué dès 1982 et qui avait abouti aux conclusions de la « commission Cochard », M. Cochard étant un magistrat de la Chancellerie. Cette commission a accompli un bon travail.

L'idée de base est que, pour mieux combattre le vol, il faut arriver à punir davantage le recel. Les chiffres évoqués à l'instant par M. le garde des sceaux montrent le décalage considérable qui existe du fait des vols et du fait du recel. En 1986, on a enregistré quelque 2 millions de vols et de cambriolages, un cinquième d'entre eux environ ayant été élucidées par les services de police ou de gendarmerie, tandis que seulement 30 000 recels ont été constatés. C'est véritablement peu, n'est-il pas vrai ? Avec la législation qui découlera du présent projet de loi, nous pensons arriver à de meilleurs résultats.

Le texte qui nous est soumis ne modifie pas les éléments constitutifs de l'infraction de recel ; il y a toujours, et nous nous en réjouissons, nécessité de rechercher l'élément intentionnel : pour que l'infraction soit constituée, il faut qu'elle ait été commise en connaissance de cause ; la mauvaise foi de l'éventuel receleur est appréciée par les tribunaux qui se prononcent au fond.

La notion de simple réception varie suivant la nature de la chose et la détention est habituellement entendue par les tribunaux d'une manière large ; point n'est besoin, notamment, que le receleur connaisse avec précision la nature de l'infraction originelle ou les personnes qui l'ont commise, les circonstances de temps ou de lieu.

Le texte qui nous est soumis établit en outre une nette distinction entre le recel occasionnel et le recel professionnel ou le recel d'habitude.

Des circonstances aggravantes importantes sont instituées.

Les pénalités d'amende sont beaucoup plus lourdes que celles qui existent dans notre code actuel et la peine d'emprisonnement peut, par le tribunal correctionnel, être portée à dix années.

En outre, le texte crée des pénalités complémentaires : confiscation des marchandises, interdiction de commerce, fermeture même de commerce, interdiction de droits civiques et politiques.

Cette aggravation des pénalités va dans le bon sens. Elle pourra, selon nous, contribuer à une diminution de la délinquance et de la criminalité et, par conséquent, à une augmentation de la sécurité dans le pays. C'est la raison pour

laquelle nous voterons ce texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est M. Souvet.

M. Louis Souvet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, quoi de plus louable et de plus difficile aussi que de s'attaquer à des pratiques aussi condamnables que le recel et le vol ! Quoi de plus méritant que de s'attacher à combattre de telles manipulations occultes ! L'actualité ne nous a-t-elle pas fourni dernièrement un superbe exemple ? Mais quoi de plus délicat aussi que de bien désigner le coupable !

Je voudrais, pour illustrer mon propos, reprendre à mon compte certaines observations qui m'ont été faites par des antiquaires professionnels. Sans doute allez-vous penser que je me fais l'avocat du diable. Force est cependant de reconnaître que cette profession est aux prises avec une concurrence parallèle pratiquée par ceux que l'on pourrait appeler des « éléments incontrôlés ».

En effet, comment peut-on affirmer que les objets volés sont retrouvés chez les seuls antiquaires ? Quel est le pourcentage de ces objets retrouvés chez les non-professionnels que sont les vendeurs d'occasion ? Les services de police et de gendarmerie peuvent-ils contrôler les non-professionnels ?

Toutes ces questions montrent combien est difficile à mettre en œuvre la volonté de prévention exprimée dans ce texte.

S'est-on interrogé sur le nombre de ventes, de foires, d'échanges organisés en toute bonne foi par une commune, une association ou un comité des fêtes ? Ces manifestations - innocentes au demeurant - peuvent, à elles seules, être le théâtre d'un écoulement de marchandises de provenance douteuse.

L'objet de ce projet est vaste, très vaste. Ce texte permet, à l'évidence, d'améliorer l'arsenal contre le vol, de protéger et de rassurer le citoyen - à cet égard, M. le rapporteur a évoqué, voilà un instant, la « psychose » du vol.

Le maire d'une commune peut, sans le savoir, se trouver en infraction ou dans la situation d'un « facilitateur » de l'infraction.

Un tel exemple m'amène à penser que la prévention du vol doit se situer plus en amont, afin de ne pas montrer du doigt arbitrairement telle ou telle profession, telle ou telle forme de commerce.

Je vous rappelle, à cet effet, que les antiquaires professionnels sont avant tout des experts - en histoire de l'art, en restauration - et manifestent un souci permanent de sauvegarde du patrimoine national.

Cette prévention du vol, si elle implique une attention accrue du marché et des manifestations locales, comme celles que je viens d'évoquer, nécessite également, pour être pleinement efficace, non seulement une concertation avec les professionnels, mais aussi et surtout une étroite collaboration avec les services de police et de répression des fraudes des pays membres de la C.E.E.

Car, enfin, comment ignorer que la plus grande partie des objets volés en France se retrouvent à l'étranger et particulièrement - cela me concerne, car je suis frontalier - dans les pays européens. Blanchis, ils reviennent parfois en France, où ils peuvent être reconnus.

Qui, alors, est responsable ? L'antiquaire qui expose un tel objet dans sa vitrine ? Le maire qui organise une vente dans sa commune ? Autant de questions délicates auxquelles il est bon de réfléchir, surtout lorsque l'on songe aux difficultés que rencontrent les commissions rogatoires internationales.

A la veille de 1992, ne serait-il pas bon de prévoir une harmonisation de la législation contre « le vol et le recel » à l'intérieur de la C.E.E. ?

Si nous nous dotons des instruments juridiques adéquats et si nous utilisons pleinement les ressources d'un texte comme l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, il nous sera plus facile de combattre le commerce clandestin.

Si nous rendons l'écoulement des biens dérobés plus difficile, les vols, du même coup, ne se raréfieront-ils pas ?

Une information des consommateurs et une interdiction des foires sauvages, où l'écoulement peut se faire en dehors du lieu de résidence, me semblent être les premiers pas vers une telle démarche.

Ce texte, monsieur le garde des sceaux, annonce les mêmes intentions, mais il ne semble pas répondre à toutes les questions que peut soulever un tel sujet.

Aussi me permettez-vous de soumettre à votre attention quelques propositions. Outre l'harmonisation indispensable et urgente des textes concernant les vols et le recel dans les pays membres de la C.E.E. et l'information du consommateur dont je faisais état à l'instant, ne serait-il pas souhaitable de placer sous la responsabilité et le contrôle des professionnels l'organisation des foires et salons ? Une telle mesure offrirait une assurance de la provenance des objets et une garantie des syndicats professionnels.

Par ailleurs, une surveillance accrue et un contrôle rigoureux des meubles et objets d'art aux frontières, l'extension des moyens à la disposition de la brigade de répression, l'établissement d'un fichier régional et national des objets et meubles volés me semblent être les atouts nécessaires à une saine prévention et à une juste répression du recel, de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers.

Votre texte, monsieur le garde des sceaux, contient une intention fort louable et que je défends. Mais ne craignez-vous pas qu'un énoncé trop bref, accompagné de risques légaux importants, ne vienne d'abord heurter les professions reconnues et estimées, liées au marché du meuble et de l'objet d'art - je veux parler des antiquaires, mais aussi des ébénistes, des tapissiers, des doreurs - avant même de combattre ceux qui déshonorent les corps de métier que je viens de citer ?

Incontestablement, une concertation plus large s'impose, cela au bénéfice d'une bonne compréhension d'un texte aussi capital que celui-ci.

M. le rapporteur a amélioré le texte qui nous est parvenu, et nous l'en félicitons.

Votre texte va, je l'ai dit, dans la bonne direction, monsieur le garde des sceaux ; c'est la raison pour laquelle je le soutiendrai par mon vote. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Larcher.

M. Gérard Larcher. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce projet de loi, dans son intitulé même, me semble bien marquer les deux soucis prioritaires qui ont présidé à sa rédaction, et, tout d'abord, la lutte contre l'insécurité : attaquer le recel est, sans aucun doute, un des moyens essentiels de la prévention. Ensuite, ce texte prend en compte les évolutions tant des professionnels et des consommateurs que de la pratique même des malfaiteurs. Ainsi, la deuxième partie de l'intitulé, qui reprend les termes de « vente » et d'« échange d'objets mobiliers », me paraît répondre à l'évolution des différentes pratiques.

Je traiterai d'abord de l'insécurité.

Monsieur le garde des sceaux, vous l'avez excellemment dit, la peur n'a pas uniquement pour cause le grand banditisme ; elle est bien plus ce sentiment qui engendre ces réactions d'autodéfense auxquelles on assiste depuis un certain nombre d'années et dont on voit aujourd'hui, et je m'en réjouis, le nombre diminuer, grâce à l'action de M. le ministre de l'intérieur.

Eh bien, cette peur naît souvent de petits délits, quand on retrouve sa maison vidée après une soirée d'absence ou à l'arrivée pour un week-end dans une région comme la mienne - la région de Rambouillet est célèbre pour ses résidences secondaires, qui ne sont pas toutes somptueuses, mais dont certaines sont le fruit d'économies. Alors naît une réaction d'autodéfense. Combien de maires de petites communes forestières de ma région sont venus m'entretenir de telles réactions de leurs concitoyens !

Il y a donc, même si la législation de 1915 avait redressé celle de 1898 et les textes issus de la Révolution, un lien très net entre le vol et le recel. Le recel ne doit pas être minoré par rapport au vol ; l'un est bien l'action prolongée de l'autre.

Sécurité des citoyens donc, mais aussi sécurité du consommateur et « sécurité » des véritables professionnels, qui forment l'immense majorité des antiquaires et des brocanteurs.

Sécurité du consommateur, pour lequel il est fort désagréable de s'apercevoir, quelque temps après son achat, qu'il a acquis un objet volé. Sécurité du professionnel, qui voit

reinjecter dans un circuit des objets volés qui viennent à la fois nuire à son honorabilité et perturber sa pratique professionnelle.

La prévention et la répression du recel s'inscrivent donc dans l'ensemble des mesures et des moyens qui ont été mis en place depuis dix-huit mois.

Qu'en est-il de l'évolution des pratiques professionnelles ?

Les textes de 1898 et de 1915 ne semblent plus adaptés, c'est exact, ni à la pratique professionnelle d'aujourd'hui ni aux besoins des consommateurs, qui s'orientent vers davantage de qualité, ni à la réalité, qui est en quelque sorte un marché à l'italienne, où près de 60 p. 100 des opérations passent par des circuits parallèles, dans lesquels, pour utiliser une métaphore de couleur, on blanchit le noir ou on noircit le blanc.

Il m'apparaît tout à fait essentiel que ce texte tienne compte de la réalité de ces circuits, réalité à laquelle nous sommes confrontés, nous, élus locaux, au travers de ces marchés ou foires au troc, qui, il faut le dire clairement, contribuent à la vie associative et à la chaleur d'un certain nombre de communes.

Les solutions qui sont proposées dans le texte rétablissent une certaine égalité entre les professionnels et les organisateurs de ces foires au troc, qui, parfois, étaient abusés. Désormais, il y aura un contrôle.

C'est aussi une sécurité pour nous, maires, qui souvent sommes « actionnés » par des professionnels de nos communes et qui, jusqu'à présent, manquions de moyens pour assurer le contrôle de ces foires et marchés.

C'est un nouvel instrument que l'on met à notre disposition ainsi qu'à la disposition de la justice, de la police et de la gendarmerie.

Mon collègue M. Louis Souvet l'a excellemment dit : il y a aussi les grands relais internationaux et, là, il faut une réponse internationale. Cette réponse internationale, elle existe dans d'autres domaines. En matière de vente, d'échange et, il faut le dire, de trafic d'objets mobiliers, notamment de valeur, il faudra que nous ayons une réponse européenne, dans l'objectif de l'harmonisation de nos législations.

Ce texte va donc dans le bon sens. Il convient que l'action réglementaire que vous avez annoncée, monsieur le garde des sceaux, concrétise et renforce effectivement l'esprit voulu par notre vote d'aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans cette période de difficulté de vie pour beaucoup, où la précarité d'emploi et le chômage favorisent le développement de la petite délinquance comme expédient et où la criminalité organisée, plus spécialisée dans les cambriolages ou les vols d'objets d'art ou de valeur, n'a, hélas ! aucune raison de décroître, ce projet de loi présente incontestablement un intérêt certain.

Selon l'adage - on l'a rappelé tout à l'heure - « le receleur fait le voleur », et il est vrai que rendre plus difficile l'écoulement de marchandises volées, quelle que soit leur nature, peut remédier à la situation que nous connaissons aujourd'hui.

Les dispositions que le texte contient - avec les améliorations apportées à l'Assemblée nationale - nous inciteraient cependant à croire que le projet gouvernemental visait plutôt les petits malfrats que la grande criminalité organisée.

Aussi nous réjouissons-nous que nos collègues députés aient estimé nécessaire le maintien de la possibilité d'une amende pour recel allant jusqu'à la moitié de la valeur de l'objet volé au cas où l'amende maximale de 2 500 000 francs serait jugée insuffisante.

De même nous paraît-il impossible de ne pas rappeler les mesures qui ont été adoptées lors de la dernière session et qui facilitent l'installation de machines à sous dans les casinos. Chacun sait à quel point les casinos peuvent servir - je ne reprendrai pas dans son intégralité l'aphorisme qui vient d'être rappelé à l'instant - à blanchir l'argent frauduleusement obtenu, et les facilités accordées ne sont pas de nature à limiter ce type d'activité. Ici encore, nous voyons le souci qui nous apparaît évident de traquer la petite délin-

quance - et c'est juste - mais de la traquer plus que les spécialistes des « gros coups », si vous me permettez cette expression.

J'ajoute que la lutte contre le recel nécessite également d'accroître l'efficacité des services de police. Quinze pour cent seulement des 2 millions de vols et cambriolages annuels sont élucidés, ce qui signifie que, dans la quasi-totalité des cas, les auteurs de vols ne sont pas identifiés et que les objets volés ne sont pas retrouvés.

Ce faible taux d'élucidation constitue un encouragement aux actes de délinquance, dont les auteurs acquièrent une quasi-certitude d'impunité.

Force m'est de constater que vous ne proposez rien pour améliorer cette situation et que vous éludez de la même façon, monsieur le ministre, tout ce qui concerne la prévention, malgré ce qui a été dit au cours des interventions précédentes, en s'appuyant seulement sur le texte qui nous est présenté.

Cela ne m'étonne pas, car ce n'est pas la première fois que j'ai à souligner devant le Sénat votre refus, monsieur le ministre, de vous intéresser à ce qui touche à la prévention, plus particulièrement à la prévention pour les jeunes.

Votre projet de budget pour 1988 est, à cet égard, très significatif. Avec une progression de 10,27 p. 100 de ses crédits, la justice semble mieux lotie que de coutume.

En fait, il n'en est rien puisque vous donnez libre cours à votre indéniable penchant pour le tout répressif en privilégiant l'administration pénitentiaire, dont les crédits augmentent d'un tiers, et que vous programmez en même temps la suppression de quatre-vingt-douze postes d'éducateur à l'éducation surveillée, verrouillant ainsi ce qui concerne la prévention et la réinsertion des jeunes.

Cela dit, pour les motifs que j'ai exposés, nous voterons le texte qui nous est présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Monsieur le président, compte tenu de l'unanimité qui se manifeste à l'égard de ce texte, je serai bref. Je veux cependant apporter quelques réponses aux observations, quelquefois aux critiques, qui ont été formulées.

Avant de revenir au projet en discussion, je répondrai d'abord à M. Lederman, qui a accusé une fois de plus le Gouvernement d'avoir une politique purement répressive, tout en notant paradoxalement l'augmentation des crédits concernant la justice, qui est bien le fait du Gouvernement actuel. En effet, les crédits du budget de 1987 et du projet de budget pour 1988 sont en très forte progression. Il est vrai que la priorité a été donnée dans le projet de budget pour 1988, que vous allez bientôt examiner, à l'aspect pénitentiaire, par conséquent à l'aspect répressif.

Puisque M. Lederman a fait rejaillir ce débat éternel entre la prévention et la répression, je dirai que ce texte a été présenté par les orateurs comme un texte à caractère préventif, ce qui est vrai, mais je tiens à souligner qu'il s'agit d'une prévention au sein de la répression. Il est bien évident que ce n'est pas la justice seule, quelles que soient ses armes, qui peut venir à bout du problème de la petite délinquance, car celle-ci, malheureusement, revêt un caractère massif et concerne notamment beaucoup de jeunes.

Pour traiter ce problème - un million de délinquants par an, je cite un chiffre minimum - il nous faut engager une action préventive, avant que de réprimer. Je fais notamment appel aux municipalités qui peuvent agir sur le terrain ainsi qu'au mouvement associatif. C'est par l'encadrement sur le terrain des jeunes, notamment de ceux qui sont à l'origine de cette petite délinquance, qu'on pourra les empêcher de devenir des délinquants. En effet, partout où l'expérience peut être tentée, partout où l'on réussit à encadrer des jeunes qui sont déjà souvent devenus des « loubards », on obtient des résultats extraordinairement positifs.

Par conséquent, si le Gouvernement a le devoir, à travers l'institution judiciaire, de s'attaquer à ce problème avec des armes efficaces, il faut, bien sûr, pour en venir à bout, que la

justice ne soit pas seule et que, sur le terrain, partout où cela est possible, des initiatives se manifestent pour agir contre cette délinquance, qui concerne malheureusement aujourd'hui principalement des jeunes.

Des critiques ont été formulées, des suggestions ont été faites. M. Souvet, notamment, en a fait un certain nombre. Je dois dire d'ailleurs que certaines d'entre elles sont déjà inscrites dans la réalité. Je pense, par exemple, au fichier national, qui existe. Je pense à l'action des services de police, notamment celle d'Interpol en matière de trafic international.

C'est en réalité sur la question de savoir si ce texte risque de gêner les professionnels honnêtes que réside le débat.

Là encore, les positions sont contraires. M. Souvet a manifesté quelque inquiétude, craignant que ce texte ne gêne les professionnels honnêtes. En revanche, M. Larcher a dit que ce texte était souhaité, par les maires notamment.

La réponse me semble avoir été donnée par M. le rapporteur, qui a apporté la preuve par neuf qu'il n'avait, en réalité, été saisi d'aucune revendication ni d'aucune réclamation. Or, si les professionnels s'étaient sentis menacés, ils seraient bien évidemment venus lui exprimer leurs craintes.

Mesdames, messieurs les sénateurs, il me reste à exprimer ma satisfaction devant l'approbation unanime qui est réservée à ce projet de loi. Il constituera - j'en suis convaincu - un élément de plus, un élément décisif dans la lutte qui a été entreprise pour faire reculer la petite délinquance, véritable plaie de notre pays aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Nous passons à la discussion des articles.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à la vente et à l'échange de certains objets mobiliers

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Toute personne dont l'activité professionnelle comporte la vente ou l'échange d'objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce doit tenir un registre qui contient la description précise des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permet l'identification des personnes qui les ont cédés. Lorsque l'activité professionnelle est exercée par une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de la personne morale.

« Celui qui a omis de tenir le registre ou a refusé de le présenter à l'autorité compétente est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 20 000 francs à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines.

« Celui qui a sciemment porté sur le registre des indications inexactes ou qui a omis volontairement d'y porter les mentions prévues par le premier alinéa est puni des mêmes peines.

« Dans tous les cas, la juridiction peut, en outre, ordonner l'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 1 rectifié, M. Grandon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de cet article :

« Toute personne dont l'activité professionnelle comporte la vente ou l'échange d'objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce doit tenir, jour par jour, un registre qui contient une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permet l'identification desdits objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Grandon, rapporteur. L'ancien texte faisait obligation aux professionnels de procéder aux inscriptions légales sur le registre dans un délai de vingt-quatre heures.

Le nouveau texte ne comporte aucun délai : c'est la porte ouverte à tous les abus possibles. Pourquoi ne pas imaginer qu'un policier suive un vendeur et mette la main au collet d'un professionnel sous prétexte qu'il n'a pas procédé à cette inscription dans les cinq minutes qui ont suivi l'acquisition ?

Lorsque nous avons émis nos observations, il nous a été répondu que cette question ferait l'objet d'un décret d'application. Autant le dire dans le texte.

M. Félix Ciccolini. Très bien !

M. Jacques Grandon, rapporteur. Par conséquent, nous proposons de laisser dans le texte, comme dans l'ancien droit, la mention « jour par jour ».

En outre, nos collègues de l'Assemblée nationale ont inséré l'adjectif « précise » après le mot « description ». Dans la mesure où il s'agit d'une description qui doit permettre l'identification, l'adjectif « précise » est superflu et il ouvre, là encore, la porte à toutes les interprétations juridictionnelles.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons revenir au texte initial prévoyant une description qui doit permettre l'identification. En effet, quand on saura, par exemple, qu'il s'agit d'une commode Empire à trois tiroirs, il sera inutile de préciser toute autre mention. Le terme « précise » nous semble superfétatoire et serait de nature à gêner les professionnels qui pourraient s'exposer à n'être jamais en règle. (*M. Machet applaudit.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Je constate que M. le rapporteur apporte une précision dans le temps et dans l'espace. Si l'expression « description précise » est, en effet, redondante, la formule « jour par jour » que M. le rapporteur souhaite ajouter me paraît conforme à l'esprit du texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Grandon, au nom de la commission, propose de compléter le dernier alinéa de l'article 1^{er} par la phrase suivante : « Il précise notamment le délai dans lequel le registre doit être conservé après sa clôture. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Grandon, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Toute personne, à l'exception des officiers publics ou ministériels, qui organise, dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, doit tenir un registre permettant l'identification des vendeurs. Lorsque l'organisateur de la manifestation est une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de la personne morale.

« Celui qui a omis de tenir le registre ou a refusé de le présenter à l'autorité compétente est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 20 000 francs à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines. »

« Celui qui a sciemment porté sur le registre des indications inexactes ou qui a omis volontairement de transcrire l'identité d'un vendeur est puni des mêmes peines.

« Dans tous les cas, la juridiction peut, en outre, ordonner l'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 3, M. Grandon, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « doit tenir », d'insérer les mots : « , jour par jour, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Grandon, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, cet amendement vise à mettre en harmonie la condition d'organisateur de manifestations publiques avec celle de professionnel. On ne peut pas ne pas accorder aux organisateurs de manifestations publiques le même avantage qu'aux professionnels, c'est-à-dire leur laisser un délai de vingt-quatre heures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - Le registre visé à l'article premier de la présente loi contient des éléments d'identification technique et commerciale du meuble vendu dont la liste est fixée par décret. »

Par amendement n° 4, M. Grandon, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Grandon, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'article 2 bis tel qu'il est rédigé comporte, comme je l'ai indiqué dans mon rapport écrit, une sorte de limitation. Il ne prend pas en compte, par exemple, le régime juridique des objets inscrits ou classés. La chancellerie a fait valoir que la rédaction du décret allait être difficile. Prévoir par la voie réglementaire une liste décrivant pour chaque objet mobilier l'ensemble des éléments d'identification qui devraient être portés sur le registre semble en effet difficile en raison de la très grande variété des objets que les revendeurs peuvent vendre. Cette liste risquerait donc d'être incomplète et, par là même, dépourvue d'efficacité.

Votre commission a pris en compte cette remarque dont elle a admis la pertinence en déposant l'amendement n° 4 qui tend à supprimer l'article 2 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

La commission souhaite supprimer une obligation introduite par l'Assemblée nationale car elle aurait obligé le Gouvernement à prendre un décret afin de fixer la liste des éléments d'identification technique et commerciale permettant d'identifier les meubles vendus.

J'avais indiqué devant l'Assemblée nationale qu'il paraissait difficile de recenser de façon exhaustive tous ces éléments d'identification, car ils pouvaient être aussi nombreux que les meubles eux-mêmes.

Par ailleurs, la nouvelle rédaction de l'article 1^{er} du projet de loi, qui impose la description des meubles dans un registre ne devrait pas soulever de contestation. L'obligation pour le Gouvernement de prendre ce décret peut donc, j'en conviens, paraître superflue. De ce fait, comme je l'indiquais tout à l'heure, je m'en remets à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis est supprimé.

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le code pénal

Articles 3 à 8

M. le président. « Art. 3. - Au chapitre II du titre II du livre III du code pénal, la section IV intitulée : « Détournement d'aéronef et autres infractions concernant les aéronefs » devient la section V. » - (Adopté.)

« Art. 4. - Au chapitre II du titre II du livre III du code pénal, la rubrique : « Du recel » est remplacée par une section IV intitulée : « Recel ». » (Adopté.)

« Art. 5. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 460 du code pénal, les mots : « des peines prévues par l'article 381 » sont remplacés par les dispositions suivantes : « d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 10 000 F à 2 500 000 F ou de l'une de ces deux peines. L'amende pourra être élevée au-delà de 2 500 000 F jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés ».

« II. - Les deuxième et troisième alinéas du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le maximum de la peine d'emprisonnement sera porté à dix ans lorsque le recel aura été commis de manière habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle.

« Dans tous les cas, la juridiction pourra, sous réserve des droits des tiers, prononcer la confiscation des choses qui ont été recelées, qui ont servi à commettre le recel ou qui en sont le produit. La juridiction pourra également prononcer, pour une durée de dix ans au plus :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille mentionnés à l'article 42 ;

« 2° L'interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, toute activité professionnelle consistant en la cession d'objets mobiliers ;

« 3° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle qui a permis de se livrer au recel.

« Dans le cas prévu par le deuxième alinéa, la juridiction pourra prononcer la fermeture, pour une durée de dix ans au plus, de l'établissement ayant servi à l'activité professionnelle du receleur ou au dépôt des choses recelées, que le receleur en soit propriétaire ou en ait la disposition en droit ou en fait. » - (Adopté.)

« Art. 6. - L'article 461 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 461. - Lorsque l'infraction qui a servi à procurer la chose recelée est punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des premier ou deuxième alinéas de l'article 460, le receleur sera puni des peines prévues pour l'infraction dont il aura eu connaissance, et si cette infraction s'est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il aura eu connaissance. L'amende et les peines complémentaires prévues par l'article 460 pourront toujours être prononcées. » - (Adopté.)

« Art. 7. - Dans l'article 461-1 du code pénal, les mots : « des peines prévues par l'article 381 » sont remplacés par les mots : « des peines prévues par le premier alinéa de l'article 460 ». » - (Adopté.)

« Art. 8. - Après l'article 461-1 du code pénal, il est inséré un article 461-2 ainsi rédigé :

« Art. 461-2. - Toute personne qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner une chose confisquée en application de l'article 460 sera punie des peines prévues par le premier alinéa de l'article 43-6.

« Sera punie des mêmes peines la personne qui aura exercé une activité professionnelle en violation d'une interdiction prononcée en application des 2° ou 3° du troisième alinéa de l'article 460. » - (Adopté.)

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Article 9

M. le président. « Art. 9. - La loi du 15 février 1898 relative au commerce de brocanteur est abrogée. » - (Adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 6, le Gouvernement propose, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 41-1 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« I. - Au premier alinéa, les mots : " le procureur de la République " sont remplacés par les mots : " le procureur de la République ou le procureur général ".

« II. - Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : " la décision du procureur de la République refusant pour ce motif la restitution " sont remplacés par les mots : " la décision de non-restitution prise pour ce motif, même d'office, par le procureur de la République ou le procureur général " et les mots : " devant le tribunal correctionnel " sont remplacés par les mots : " devant le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels ".

« III. - Le troisième alinéa est complété par la phrase suivante :

« Les objets dont la restitution est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers, dès que la décision de non-restitution ne peut plus être contestée, ou dès que le jugement ou l'arrêt de non-restitution est devenu définitif. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Monsieur le président, cet amendement a principalement pour objet de remédier à un grave inconvénient qui résulte des dispositions légales actuelles en matière de restitution des objets saisis. En effet, les greffes des tribunaux sont encombrés de toutes sortes d'objets dangereux, je pense notamment aux armes, qui doivent en principe être conservés pendant trois ans. Or, ce délai paraît inutilement long puisque, légalement, ces objets ne peuvent pas être restitués.

Pour des raisons de sécurité qui me paraissent évidentes et qu'il n'est pas besoin de développer, notamment pour assurer la sécurité dans les palais de justice, des armes ne doivent pas être entreposées pendant trop longtemps dans des locaux qui sont généralement tout à fait inadaptés.

Cet amendement permet donc d'abrégier considérablement les délais de conservation des objets dangereux tout en sauvegardant les droits des tiers.

J'ajoute, bien que ce soit un point moins fondamental, que ce texte permet également de clarifier les compétences du ministère public en matière de restitution. Je demande donc au Sénat de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Grandon, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous ne sommes pas opposés sur le fond à cet amendement.

M. le garde des sceaux doit se féliciter, d'une part, que ses projets ne soient pas discutés trop rapidement devant le Parlement et, d'autre part, du bicaméralisme. Cela lui permet en effet de modifier sa position, de déposer au dernier moment des amendements.

Ce projet de loi a été discuté au mois de juillet à l'Assemblée nationale ; or, ces amendements nous ont été remis en commission ce matin même.

Il a été quelque peu difficile d'y voir clair, car il faut rechercher les textes. Or, quand ils sont récents, ils ne figurent pas dans les codes.

Dans le cas présent, les recherches montrent que l'on porte atteinte à l'architecture du texte de base. Ce dernier comporte trois sections : la première traite des attributions du procureur général, la suivante des attributions du procureur de la République et la troisième de celles du ministère public devant le tribunal de police.

Il est donc quelque peu dommage de regrouper le procureur général et le procureur de la République sous le titre relatif aux attributions du procureur de la République. Je pense que l'on va un peu vite. Il vaudrait mieux, à mon avis, rassembler dans une seule section ou dans un seul chapitre du code de procédure pénale toutes les dispositions visant la restitution des objets saisis, ce qui nous éviterait de faire du « saute-mouton » et de porter atteinte à une construction qui nous paraît beaucoup plus rationnelle.

Sous le simple bénéfice de ces observations, j'indique que nous préférons nous en remettre, sur ce point, à une éventuelle proposition de la commission de codification ou à n'importe quel projet de loi futur. En effet, monsieur le garde des sceaux, on peut bien dire que l'amendement n° 6 n'a tout de même pas qu'un rapport assez ténu avec le réel !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

Par amendement n° 7, le Gouvernement propose, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 177 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante : " La décision relative à la restitution peut être déférée, par toute personne qui y a intérêt, à la chambre d'accusation dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 99 " . »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. L'amendement n° 7 vise à combler une lacune du code de procédure pénale en matière de restitution des objets saisis en accordant aux tiers une voie de recours lorsque le juge d'instruction statue sur la question de la restitution des objets saisis, en même temps qu'il clôture son information. Il s'agit bien d'une lacune, puisque cette voie de recours existe dans le cas où le juge d'instruction statue au cours de l'information.

L'amendement n° 7, que je vous demande d'adopter, tend donc à mieux protéger les intérêts, les droits des tiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Grandon, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

Par amendement n° 8, le Gouvernement propose, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début de l'article 249 du code pénal est ainsi rédigé :

« Lorsque des scellés apposés, soit par ordre du Gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, soit pour la conservation des biens d'une succession auront été brisés, les gardiens ... »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Cet amendement a pour objet de réprimer le bris de scellés lorsque ces derniers ont été apposés par le greffier en chef à l'occasion de l'ouverture d'une succession.

Il s'agit purement et simplement de compléter l'article 249 du code pénal afin de tenir compte des nouveaux pouvoirs qui ont été attribués au greffier par un décret du 30 juillet 1986 modifiant le code de procédure civile. Un ajustement de la loi doit être proposé en raison des nouvelles dispositions introduites dans ce dernier texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Grandon, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je me dois, là encore, de présenter une observation de forme.

Nous sommes amenés à modifier la loi afin de tenir compte d'un décret : voilà qui est quelque peu paradoxal ! Que se passerait-il, en effet, si le Parlement refusait de suivre ? Peut-être pourrait-il, au contraire, saisir l'occasion qui lui est ainsi offerte afin que le texte réponde mieux à ce qu'il doit être ?

Le Gouvernement nous propose d'ajouter aux mots : « Lorsque des scellés apposés, soit par ordre du Gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, ... » les mots : « soit pour la conservation des biens d'une succession... »

J'entends bien que les scellés sont apposés par décision du greffier en chef du tribunal d'instance mais ce n'est pas écrit dans le texte. Suffira-t-il en conséquence que n'importe qui appose des scellés afin de conserver les biens d'une succession pour que le fait de briser ces scellés constitue un délit ? Certainement pas !

N'aurait-il pas été plus simple d'écrire : « Lorsque des scellés légalement apposés auront été brisés, les gardiens ... » ?

Il s'agit là d'une simple suggestion qui ne présente pas une importance considérable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Les articles 1^{er}, 2 et 9 de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1987. »

Par amendement n° 5, M. Grandon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les articles 1^{er}, 2 et 9 de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Grandon, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'ouvrir un délai aux organisateurs de manifestations publiques, qui vont maintenant être touchés par la nouvelle réglementation. Il nous a ainsi semblé opportun que les articles 1^{er}, 2 et 9 de la loi, qui imposent des obligations nouvelles aux usagers, n'entrent en vigueur que le premier jour du sixième mois suivant la publication de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Je remercie tout d'abord M. le garde des sceaux qui, à travers ce texte, assure davantage encore la sécurité des Français face au véritable drame que nous vivons dans ce pays.

Jusqu'à présent, en effet, de nombreuses familles quittaient leur appartement sans avoir la certitude de retrouver à leur retour les objets mobiliers qui leur appartiennent. Avec ce texte, vous venez donc, monsieur le garde des sceaux, de franchir, dans l'intérêt de la France, une grande étape en matière de prévention.

Si j'interviens dans ce débat, c'est pour vous demander de persévérer dans votre lutte. Je souhaite, notamment, que la législation relative au recel soit harmonisée avec celle des pays du Marché commun. En effet, les objets volés franchissent les frontières par avion, par train ou par d'autres moyens de transport et on les retrouve dans différents pays européens. Je souhaite donc que les ministres de la justice de la Communauté se réunissent afin de tenter de résoudre ce problème.

Aujourd'hui, mes chers collègues, nous allons voter un texte qui va dans le sens de la sécurité des Français, et le groupe de l'union centriste, auquel j'appartiens, apportera au Gouvernement son soutien absolu. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5

DÉPÔT DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. - M. Jacques Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les dangers que revêt la route nationale 138 au sud d'Alençon. Depuis le début de 1987, entre Fye et Alençon, neuf personnes ont trouvé la mort. Des chiffres identiques existent depuis plusieurs années. Il n'est donc plus possible de différer les aménagements indispensables de sécurité sur cet axe routier qu'empruntent environ 20 000 véhicules par jour, dont 20 p. 100 de poids lourds. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette hécatombe (n° 205).

II. - M. Jacques Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le fait que sept personnes ont été tuées depuis le début de l'année au carrefour de la route d'Ardenay et de la route nationale 157. Il est donc indispensable d'aménager ce carrefour dans les meilleurs délais. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les travaux nécessaires soient engagés le plus rapidement possible (n° 206).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

6

RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que :

M. Michel Moreigne a fait connaître qu'il retire les questions orales avec débat nos 108 et 136 ;

M. Jean-François Le Grand a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 26 ;

M. Michel Ruffin a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 138, qu'ils avaient posées à M. le ministre de l'agriculture.

Ces questions avaient été communiquées respectivement au Sénat les 1^{er}, 27, 28 avril 1987 et 15 mai 1987.

Acte est donné de ces retrait.

7

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention de coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, commerciale, sociale et administrative entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 13, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 14, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 15, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali (ensemble un échange de lettres des 8 et 28 juillet 1986).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 16, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 17, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous

réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 18, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 19, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention sur le transfèrement des condamnés détenus entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 20, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo sur la sécurité sociale (ensemble trois protocoles).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 21, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

8

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. André Méric, Jean-Pierre Bayle, Guy Penne, Pierre Matraja, André Delelis, Claude Estier, Gérard Gaud, Bastien Leccia, Louis Longuequeue, Philippe Madrelle, Robert Pontillon, des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi tendant à élever le niveau quantitatif et qualitatif de la contribution française au développement des pays non industrialisés et à lutter contre la faim.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 12, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Josselin de Rohan et des membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement une proposition de loi relative à l'instauration d'une indemnité de retraite minimale pour les maires ayant effectué au moins deux mandats.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 23, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Charles de Cuttoli, Paul d'Ornano et Jean Barras une proposition de loi modifiant l'article 1^{er} de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 24, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Pierre Laffitte, Jacques Pelletier et des membres du groupe de la gauche démocratique une proposition de loi tendant à simplifier les déclarations relatives à diverses taxes que doivent souscrire artisans, commerçants et petites et moyennes entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 32, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Charles de Cuttoli, Paul d'Ornano et Jean Barras une proposition de loi modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 33, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Lacour une proposition de loi tendant à assimiler les victimes d'attentats terroristes à des victimes civiles de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 35, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

9

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Romani et des membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattachés administrativement une proposition de résolution tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Paul d'Ornano, sénateur représentant les Français établis hors de France.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 22, distribuée et, conformément à l'article 105 du règlement, renvoyée à une commission de trente membres nommés à la représentation proportionnelle des groupes.

10

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Girod un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi d'amélioration de la décentralisation (urgence déclarée) (n° 351, 1986-1987).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 26 et distribué.

J'ai reçu de M. Roland du Luart un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi relatif à la mutualisation de la caisse nationale de crédit agricole (urgence déclarée) (n° 239, 1986-1987).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 29 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis de Catuelan un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi relatif à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime (n° 142, 1986-1987).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 30 et distribué.

11

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. André Jarrot, André Bohl, Marcel Costes, Roland Courteau, Louis Mercier, Claude Prouvoyeur, Michel Rigou et Michel Sordel un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan à la suite d'une mission d'information effectuée en Inde, du 14 au 29 mars 1987, afin d'étudier les conditions de développement économique de ce pays et l'état de ses relations commerciales avec la France.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 31 et distribué.

12

DÉPÔT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Pellarin un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi d'amélioration de la décentralisation (urgence déclarée) (n° 351, 1986-1987).

L'avis sera imprimé sous le numéro 25 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Jolibois un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi sur les bourses de valeurs (n° 332, 1986-1987).

L'avis sera imprimé sous le numéro 27 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi relatif à la mutualisation de la caisse nationale de crédit agricole (urgence déclarée) (n° 239, 1986-1987).

L'avis sera imprimé sous le numéro 28 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe François un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi relatif à la mutualisation de la caisse nationale de crédit agricole (urgence déclarée) (n° 239, 1986-1987).

L'avis sera imprimé sous le numéro 34 et distribué.

13

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 8 octobre 1987, à quatorze heures trente :

Questions au Gouvernement.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

- au projet de loi relatif à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime (n° 142, 1986-1987) est fixé au lundi 12 octobre 1987, à dix-sept heures ;

- au projet de loi relatif à la mutualisation de la caisse nationale de crédit agricole (n° 239, 1986-1987) est fixé au mardi 13 octobre 1987, à douze heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi relatif à la mutualisation de la caisse nationale de crédit agricole (n° 239, 1986-1987) devront être faites au service de la séance avant le mardi 13 octobre 1987, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures trente-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ROBERT ÉTIENNE

ERRATA

Au compte rendu intégral de la séance du 8 juillet 1987

RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Page 3000, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 18, dernier alinéa, 3^e et 4^e lignes :

Au lieu de : « du chef de son dernier conjoint, il recouvre le droit à la pension de réversion... »,

Lire : « du chef de son dernier conjoint, il recouvre le droit à pension de réversion... ».

Page 3002, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 34, 4^e ligne :

Au lieu de : « sont en »,

Lire : « sont en métropole les allocations prévues au titre premier du ».

Au compte rendu intégral de la séance du 9 juillet 1987

DÉVELOPPEMENT DU MÉCÉNAT

Page 3020, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 4 bis, 1^{er} alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « achètent, à compter du 1^{er} janvier 1987, des œuvres originales »,

Lire : « achètent, à compter du 1^{er} juillet 1987, des œuvres originales ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

Conditions de fonctionnement de l'hôpital de Pointe-à-Pitre

238. - 6 octobre 1987. - **M. Henri Bangou** interroge **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conditions de fonctionnement de l'hôpital général de Pointe-à-Pitre, conditions qui génèrent une détérioration progressive des prestations de santé offertes aux malades. Il lui rappelle sa correspondance restée sans réponse sur l'insuffisance des budgets autorisés de cet hôpital et du sous-équipement qui en résulte. Il attire son attention, en particulier, sur la situation du service de maternité où le nombre des accouchées est sans commune mesure avec la capacité en lits d'hospitalisation, ce qui entraîne une réduction dangereuse du séjour, ne dépassant pas quatre jours, et souvent dans les lits de camp, y compris lorsqu'il s'agit de césariées. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Problèmes posés par le transfert des communes ou syndicats de communes du régime rural E.D.F. au régime urbain

239. - 6 octobre 1987. - Par question orale figurant au *Journal officiel*, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 6 juin 1987 (p. 1564), **M. Louis Brives** a rappelé à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** les

problèmes générés, pour les communes ou syndicats d'électrification, par leur transfert éventuel du régime rural au régime urbain. Dans la réponse ministérielle qui a suivi, il est indiqué que : « ...Le passage d'un département, dans sa totalité, du régime rural au régime urbain est possible ; l'accord du conseil général et de l'ensemble des collectivités concédantes est alors requis. En l'absence de ces accords, il demeure possible à chaque collectivité concédante, de solliciter son transfert en régime urbain. Dans le cadre des dispositions en vigueur, chaque demande fait alors l'objet d'un examen par les services compétents en liaison avec le distributeur et donne lieu à une décision particulière des ministres de l'industrie et de l'agriculture tenant compte, notamment, des perspectives démographiques de la collectivité. A l'occasion de la décision de passage en régime urbain, E.D.F. est amené à examiner les mesures qu'il mettra en œuvre pour assurer l'amélioration de la qualité de desserte en électricité. Il peut être conduit à prendre, alors, des engagements de travaux dont la réalisation devra s'inscrire dans le cadre des enveloppes annuelles d'investissement de l'entreprise. A ce titre, il faut souligner que l'objectif de désendettement impose à E.D.F. une très grande sélectivité dans le choix de ses dépenses : les demandes de passage en régime urbain sont donc examinées de façon particulièrement attentive et prudente. » Depuis lors, le conseil général du Tarn a décidé, à la majorité, de demander au préfet, commissaire de la République du département, de consulter les communes et les syndicats, et il est, à l'évidence, très réaliste d'obtenir, conjointement des ministères de l'industrie et de l'agriculture, les précisions suivantes : 1° Un nombre important de communes ou syndicats paraissant s'orienter vers le transfert en régime urbain, est-il raisonnablement possible de leur garantir que leurs demandes seront globalement agréées. Il est certes tout à fait normal que ces décisions soient retenues, mais en raison des réserves exprimées dans la réponse ci-dessus, il serait peu souhaitable de susciter, à l'intérieur des syndicats ou des conseils municipaux en cause, des affrontements, éventuellement inutiles, si leurs décisions risquent de ne pas être prises en considération par E.D.F. 2° Enfin, quelle sera la situation des communes ou syndicats optant pour le *statu quo* : leurs besoins n'étant pas, pour cela, moins urgents et moins impératifs.

Amélioration touristique des sites du département du Tarn

240. - 6 octobre 1987. - A l'heure où le pôle de conversion des régions d'Albi-Carmaux pose des problèmes de plus en plus aigus, **M. Louis Brives** précise à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, que les travaux de la grande découverte de Blaye-les-Mines - Cagnac-les-Mines - Le Garric, représentent un des chantiers les plus importants de France et vraisemblablement un des plus spectaculaires d'Europe. Le passé chargé d'histoire des régions en cause, joint à la vision impressionnante des travaux exécutés avec des moyens modernes considérables, constituent un attrait touristique exceptionnel pour ce pôle de conversion implanté, de surcroît, à proximité de sites tout à fait remarquables tels que Cordes, Albi et toute une ceinture authentique d'anciennes bastilles. Dans ce contexte, il convient d'apporter par des moyens de diffusion et de signalisation importante le « plus » économique, d'un tourisme intensif, amplement justifié par la beauté des sites et la qualité gastronomique des structures d'accueil. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures précises peuvent être utilement prises aux fins qui précèdent.

Critères appliqués pour permettre à certains départements défavorisés d'obtenir la dotation supplémentaire de D.G.E. pour insuffisance de potentiel fiscal

241. - 6 octobre 1987. - **M. Louis Brives** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir lui indiquer les critères d'application retenus pour la classification des départements susceptibles de bénéficier de la dotation supplémentaire de D.G.E.

Situation budgétaire de l'université de Paris-Sud

242. - 6 octobre 1987. - **M. Paul Lorient** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les

restrictions budgétaires qui affectent les universités et en particulier l'université de Paris-Sud. Il l'informe que le budget primitif de l'exercice 1987 de cette dernière a été présenté au conseil d'administration le 9 mars 1987. Or, celui-ci, globalement, marque une nette régression par rapport au budget primitif de 1986 passant de 223,7 millions de francs à 198,8 millions de francs. L'analyse de cette baisse révèle qu'elle est exclusivement liée à celle des dotations et subventions provenant de l'Etat. Les subventions pour la pédagogie sont en baisse, l'accompagnement financier pour les réformes de 1^{er} et

2^e cycles n'est donc pas assuré. Des demandes ont été adressées au ministère par divers responsables de l'université de Paris-Sud pour que ces subventions soient révisées à la hausse. En conséquence, il lui demande si à l'occasion d'un prochain collectif budgétaire des mesures seront prises afin d'aider l'université de Paris-Sud dans ses efforts et sa mission. D'une façon générale, il lui demande comment il compte parvenir à l'objectif de 2 millions d'étudiants en l'an 2000 avec une politique budgétaire aussi restrictive.

A B O N N E M E N T S				
EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	
Codes	Titres	et outre-mer		
		Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions 1 an	108	554	
83	Table compte rendu	52	86	
93	Table questions	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions 1 an	99	349	
85	Table compte rendu	52	81	
95	Table questions	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	670	1 536	
<p>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-82-31 Administration : (1) 45-78-81-39 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS</p>				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F